LIR 56.4(14):

Production du formulaire prescrit

Selon le nouveau paragraphe 56.4(14) de la Loi, le choix conjoint prévu aux alinéas 56.4(3)*b*) et *c*) ou aux alinéas 56.4(7)*h*) et (9)*b*) doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et être produit selon les modalités suivantes:

- si la personne ayant accordé la clause restrictive réside au Canada au moment où la clause est accordée, le choix est présenté par cette personne au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où la clause a été accordée;
- dans les autres cas, le choix est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois le jour où la clause restrictive est accordée.

Il est à noter que le choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard le jour qui suit de 180 jours la date de sanction de l'article 56.4.

©2011, CCH Canadienne Limitée. Tous droits réservés.